

SUR LES HONORAIRES

Il est peu connu du public que l'Avocat a interdiction de ne facturer qu'un honoraire de résultat, comme cela se fait souvent aux ETATS-UNIS.

A l'inverse, il n'est pas interdit de conclure une convention liée au résultat de l'affaire, dite "honoraire de résultat" à la condition bien évidemment que vous soyez prévenu et d'accord sur le principe de cet honoraire de résultat.

En tout état de cause, une convention écrite vous sera toujours soumise, du taux horaire, du forfait, du principe de l'honoraire de résultat et du coût des frais de cabinet.

En cours et en fin de procédure, il vous sera également soumis un décompte avec le détail extrêmement précis de la prestation de travail et du coût des frais de cabinet engendrés par le dossier.

Par ailleurs, sachez que si l'Avocat a le droit de travailler gratuitement, il ne peut rendre service à l'un de ses proches qu'uniquement concernant la prestation intellectuelle mais a interdiction d'omettre le coût de son activité professionnelle au niveau des frais de cabinet.

En effet, cela reviendrait à verser de l'argent à celui à qui on rend service.

Je ferai toujours en sorte que la pratique de mes honoraires ne soit jamais ni obscure, ni mystérieuse et que soient respectées, en toute circonstance, les obligations déontologiques qui pèsent sur moi.

O

O O